

FÊTE DE QUARTIER DES FOURCHES - DIMANCHE 11 JUIN 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-303 en date du 4 avril 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'organisation d'une fête de quartier par la maison de quartier des Fourches en partenariat avec le Comité d'Animation Bien Être aux Fourches,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS**Article 1er**

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à disposition des organisateurs :

du mercredi 7 juin 2023, 8 h 00 au mardi 13 juin 2023, 17 h 30
- sur 4 places du parking situé derrière l'immeuble du 5 et 7 place Pasteur.

dimanche 11 juin 2023, de 9 h 00 à 19 h 00
rue du Docteur Roux (après les commerces, jusqu'au parvis de la maison de quartier).

Article 2

La circulation sera interdite :

dimanche 11 juin 2023, de 9 h 00 à 19 h 00,
- rue du Docteur Roux (après les commerces, jusqu'au parvis de la maison de quartier).

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner. Les barrières devront être regroupées sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 1^{er} juin 2023

Exécutoire le : 1^{er} juin 2023